

COMMUNE D'HEREMENCE

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DE LA ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS PUBLIQUES S

REGLEMENT

- | ARTICLES | |
|-----------------|--|
| 1. | PERIMETRE DU PAD ET RAYON D'APPLICATION |
| 2. | BUT |
| 3. | BASES LEGALES |
| 4. | ORGANE RESPONSABLE ET AUTORISATIONS A REQUERIR |
| 5. | ZONE DE PROTECTION DES RIVES |
| 6. | ZONE DE DESSERTE ET PARCAGE |
| 7. | ZONE DE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES S |
| 8. | ZONE AGRICOLE PROTEGEE |
| 9. | ZONE D'AIRE FORESTIERE |
| 10. | DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT |
| 11. | PROGRAMME DE TIR |
| 12. | ENTREE EN VIGUEUR |

REGLEMENT

Article 1. PERIMETRE DU PAD ET RAYON D'APPLICATION

Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la zone de constructions et d'installations publiques S est défini par une trame de teinte *jaune* et délimité par un trait de bordure *rouge* à l'intérieur duquel sont mentionnés les constructions, installations et aménagements nécessaires à la pratique du tir selon extrait du plan général d'affectation des zones.

Le PAD règle dans le détail des affectations des diverses zones inscrites à l'intérieur de ce périmètre et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre.

Article 2. BUT

Le présent règlement annexé au plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur délimité par les diverses zones, soit :

- Aménagement et organisation de desserte et places de parcage.
- Organisation et délimitation des services communs tels que :
parking, buvette, toilettes, constructions regroupant les installations permettant l'exercice du tir.
- Délimitation de la zone de protection des rives.

Article 3. BASES LEGALES

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT, 12 et 24 de la LCAT.

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les dispositions prévues dans le règlement communal des constructions sont applicables.

Article 4. ORGANE RESPONSABLE ET AUTORISATIONS A REQUERIR

Tout projet de construction et d'aménagement dans les zones prévues par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

Article 5. ZONE DE PROTECTION DES RIVES

Cette zone est délimitée par une trame *bleue* indiquée sur le plan d'aménagement détaillé.

Elle a une distance de 5 m de part et d'autre du sommet des talus des rives.

Cette zone fera l'objet d'une attention particulière ; aucun détritus ne sera déposé.

Article 6. ZONE DE DESSERTE ET PARCAGE

Cette zone est délimitée par une trame *grise* indiquée sur le plan d'aménagement détaillé.

Cette zone maintiendra les accès nécessaires aux installations et contiendra les places de parc nécessaires aux utilisateurs.

Article 7. ZONE DE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES

Cette zone est délimitée par une trame *jaune* indiquée sur le plan d'aménagement détaillé.

Cette zone regroupe les aménagements et installations nécessaires à la pratique du tir, soit :

1. espace d'accueil comprenant buvette, vestiaire avec local sanitaire, terrasse couverte et terrasse non couverte.
2. emplacement pour les tireurs (pigeon d'argile)
3. local fosse pour machines (lanceurs) avec entrepôt
4. local aménagé pour pigeon d'argile roulant
5. local aménagé pour pigeon d'argile volant
6. emplacement et local aménagé pour les tireurs à balle avec tunnels phoniques
7. ciblerie
8. toit phonique pour tireurs au pigeon d'argile

Afin d'interdire les tirs « sauvages », il sera pris toute mesure utile (clôture, etc...), afin que les installations de tir ne soient pas utilisées sans autorisation. Toute violation de cette règle sera soumise au règlement communal de police.

Article 8. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Cette zone est délimitée par une trame *rose* indiquée sur le plan d'aménagement détaillé.

Article 9. ZONE D'AIRE FORESTIERE

Cette zone est délimitée par une trame verte indiquée sur le plan d'aménagement détaillé.

Article 10. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Pour l'ensemble du PAD « constructions et installations publiques S » le degré de sensibilité au bruit est selon LPE/OPB : 4.

Article 11. PROGRAMME DE TIR

Le programme de tir annuel sera remis à l'administration communale un mois avant le début des tirs. Celui-ci sera publié à l'affichage public à titre d'information.

La saison de tir ne commencera pas avant le 15 avril et se terminera au plus tard le 30 septembre.

Sous réserve de dérogations écrites, octroyées par le Conseil communal, les tirs ne peuvent avoir lieu que :

- le vendredi de 13h15 à 20h30 ;
 - le samedi de 09h30 à 11h45 et de 13h15 à 20h30 ;
 - le dimanche de 09h30 à 12h30.

Toute violation de cette disposition sera soumise au règlement communal de police.

Article 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Approuvé par le Conseil Municipal, le 16 mai 2001

Le Président
Dominique Sierro

Le Secrétaire Arthur Sierro

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large oval loop on the left and a series of vertical and horizontal strokes on the right.

Le Secrétaire
Arthur Sierro

